Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne

territoire d'énergie YONNE

DELIBERATION DU BUREAU

Séance du 08 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le huit du mois d'avril à neuf heures et trente minutes, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Bureau du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le trente-et-un mars deux mil vingt-cinq.

Présents : Jacques BALOUP - Patrick BUTTNER - Rémy CLERIN - Claude DEPUYDT - Grégory DORTE - Jean LESPINE - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Claude MAULOISE - Michel PANNETIER - Chantal ROYER- Gilles SACKEPEY - Richard ZEIGER

Absents : Guillaume DUMAY - Jean-Luc GIVORD - Didier IDES

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Richard ZEIGER

Nombre de Membres en exercice :	16
Nombre de Membres présents :	13
Nombre de suffrages exprimés :	13
Votes Pour :	13
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

N° B-02/2025

Objet : Adhésion du SDEY à l'association Think SmartGrids

Créée en avril 2015, l'association Think Smartgrids a pour objectif de développer la filière smart grids en France et de la promouvoir en Europe comme à l'international.

Un réseau électrique intelligent, ou smart grid en anglais, est un réseau de distribution d'électricité qui favorise la circulation d'information entre les fournisseurs et les consommateurs afin d'ajuster le flux d'électricité en temps réel et d'en permettre une gestion plus efficace.

L'association fait travailler ensemble tous les acteurs de la filière et les tient informés des enjeux clés du secteur. Elle favorise les rapprochements pour co-construire des solutions et projets innovants, valorise le savoir-faire français et représente la filière auprès des institutionnels et des territoires.

L'association est chargée de :

- Fédérer et développer la filière française des smart grids ;
- Porter la voix de ses membres auprès des acteurs clés ;
- La promouvoir en Europe et à l'international.

L'association a vu récemment plusieurs autres syndicats d'énergie y adhérer comme le SYDEV, le TE44, le SDEM50.

L'association a créé un label dénommé « FLEX READY » qui vise à massifier le pilotage des bâtiments tertiaires et exploiter leur flexibilité énergétique.

Le Président de l'association Think SmartGrids est Xavier PIECHACZYK, Président du Directoire de RTE. Le 1er Vice-président est Hervé Champenois qui est le Directeur Technique et membre du Directoire d'Enedis.

Think SmartGrids est une association déclarée au régime de la loi du 1er juillet 1901, elle est administrée par un d'un conseil d'administration et d'un bureau.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

Sont membres partenaires, les personnes morales qui versent annuellement une cotisation. Elles disposent alors d'un droit de vote.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau de l'association.

Pour 2025, le montant de la cotisation est de 2 000 € (Tarif Membre partenaire : défini en fonction du statut de l'entreprise, établi d'après les définitions de l'INSEE : Startup de moins de 3 ans = 200 € ; TPE= 1.000 € ; PME = 2.000 € ; ETI = 5.000 € ; Grande entreprise = 10.000€ ; Les entités n'appartenant à aucune de ces catégories bénéficieront du tarif PME).

Les intérêts d'adhésion à cette association sont multiples au regard des statuts du SDEY et de ses missions historiques d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie (AODE).

Les enjeux d'optimisation des réseaux de distribution d'électricité, le développement de nouvelles solutions techniques et d'innovations dans ce domaine, le développement d'expérimentation locale de solution de flexibilité visant à alléger les contraintes sur le réseau électrique dont le SDEY est propriétaire dans la quasi-totalité des communes de l'Yonne constituent l'ADN de cette association.
Aussi, l'adhésion à cette association permettra de disposer d'un appui technique et d'une palette de ressources cruciales (participation à des Commissions et Groupes de Travail, accès à un extranet d'expertise, etc...) pour préparer et anticiper le futur réseau électrique dans l'Yonne.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Adhère** à l'association Think Smartgrids ;
- **Approuve** les statuts de l'association ci-joints ;
- **Approuve** la charte d'éthique ci-jointe et autorise sa signature ;
- **Désigne** Richard ZEIGER comme représentant du SDEY dans cette association avec comme suppléant Michel PANNETIER ;
- **Inscrit** chaque année au budget les crédits correspondant à la cotisation au chapitre 011, article 6574.

Fait et délibéré en séance

Le 08 avril 2025
Le Président
Jean-Noël LOURY

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

STATUTS
Association « RESEAUX ELECTRIQUES INTELLIGENTS-Smartgrids France »

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

PREAMBULE

Les réseaux électriques intelligents (les « REI ») visent à intégrer de manière efficiente les actions de l'ensemble des utilisateurs afin de garantir un approvisionnement électrique durable, sûr et au moindre coût. Ils font appel à des produits et services innovants ainsi qu'à des technologies d'observation, de contrôle, de mesure et de communication afin :

- De faciliter le raccordement de tous les moyens de production et de tous les usages, en particulier des renouvelables et du véhicule électrique en réduisant de façon significative leur coût d'intégration et l'impact environnemental du système électrique complet ;
- De permettre au consommateur de jouer un rôle actif dans l'exploitation optimisée du système électrique ;
- D'optimiser le niveau de fiabilité, de sureté et de qualité de l'électricité, et améliorer les services actuels de façon efficiente ;
- D'accompagner le développement d'un marché de l'électricité européen intégré ;
- D'augmenter la résilience du système électrique.

La France dispose dès aujourd'hui d'un certain nombre d'atouts pour jouer demain un rôle de leader dans le domaine des REI.

Forte d'industriels parmi les champions mondiaux dans les domaines de l'électrotechnique, des équipements de télécommunication, de l'intégration de systèmes d'information, la France peut également s'appuyer sur des opérateurs de réseaux qui font référence ainsi qu'une recherche et développement qui trouve à s'exprimer à travers un ensemble tout à fait conséquent de démonstrateurs.

Afin de mettre en œuvre le plan gouvernemental relatif à la « Nouvelle France Industrielle », il a été décidé de créer une association entre les différents acteurs du secteur dans le respect scrupuleux du droit de la concurrence et de la commande publique.

TITRE I. DENOMINATION – OBJET – COMPOSITION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé une association professionnelle, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts (les « Statuts »), dénommée RESEAUX ELECTRIQUES INTELLIGENTS- SMARTGRIDS FRANCE (« l'Association »).

ARTICLE 2 - OBJET ET MISSIONS

L'Association travaille à la réalisation du triple objet suivant :

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

2.1. Préparer l'avenir du secteur des REI en France, en Europe et à l'international en :

- **Promouvant** l'image de la filière REI française et l'utilisation des REI, dans une logique de développement de l'activité économique en mettant en place un :
  - Label SMARTGRID France;
  - Annuaire de la filière REI France ;
  - Catalogue de l'offre REI France ;
- **Contribuant** à la mise en œuvre opérationnelle du plan gouvernemental « Réseaux Electriques Intelligents » ;
- **Faisant valoir** collectivement la position de ses membres dans la prise en compte des mutations du secteur des REI, des innovations technologiques et industrielles et des dispositions réglementaires ;
- **Menant** les réflexions et en réalisant les études permettant d'appréhender les enjeux du secteur des REI et de préparer l'avenir de ce secteur en France ;
- **Réunissant** dans des instances *ad hoc* les acteurs qui seraient en mesure de concourir directement ou indirectement à cette réflexion et à cette promotion.

2.2. Représenter la filière des REI, sans se substituer à ses membres pouvant agir de manière individuelle, en :

- **Assurant** la représentation et la défense des intérêts collectifs de ses membres, auprès des pouvoirs publics et des instances européennes et internationales ;
- **Communiquant**, dans l'intérêt collectif de ses membres, sur les sujets et les enjeux concernant le secteur des REI en France, en Europe et à l'international, à destination de toute instance publique ou privée et plus généralement à destination du public ;
- **Représentant** ses membres dans tout organisme institutionnel, professionnel ou consultatif concernant l'objet de l'Association ;
- **Développant** la communication entre ses membres et les échanges d'expérience sur les questions économiques et techniques du secteur des REI, y compris la normalisation, dans le respect, notamment, des règles du droit de la concurrence ;
- **Participant** aux débats, aux groupes de travail et généralement à tout échange organisé par les autorités publiques nationales ou locales, portant sur ou concernant les intérêts du secteur électrique dans le respect, notamment, des règles du droit de la concurrence.

2.3. Fournir des services à ses membres en :

- **Réalisant** toutes recherches et études sur des thèmes susceptibles de concerner, directement ou indirectement, l'intérêt de ses membres ;
- **Organisant**, en France et à l'étranger, toutes manifestations, colloques ou séminaires de formation, ainsi que des circuits « découverte » de l'offre REI en s'appuyant sur les *showrooms* des démonstrateurs et de ses membres ;
- **Apportant** un appui à ses membres pour leur permettre de participer à des expositions, des conférences et des événements mettant en valeur l'offre REI française proposée par les membres de l'Association ;
- **Organisant** la veille pour le compte de ses membres et contribuant à l'identification des opportunités d'affaires, particulièrement celles en lien avec le réseau des missions économiques et des adhérents internationaux, dans le respect des règles du droit de la concurrence ;
- **Accompagnant** le développement de ses membres PME/PMI.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

D'une manière générale, l'Association entreprend toute action susceptible de faciliter, directement ou indirectement, l'accomplissement des missions visées ci-dessus.

Pour l'exercice de ses missions, l'Association peut acquérir ou aliéner tout bien meuble ou immeuble, employer tout personnel nécessaire à son activité et réaliser toute opération courante se rattachant à l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - VALEURS ET PRINCIPES

3.1. L'Association et ses membres s'engagent à respecter les valeurs fédératrices et partagées suivantes :

- **Œuvrer** à la connaissance et la promotion du savoir-faire français en matière de REI ;
- **Renforcer** le dialogue avec les principaux acteurs français, européens et internationaux du secteur des REI et leurs représentants ;
- **S'interdire** tout comportement ayant pour objet ou pour effet de restreindre le jeu de la concurrence sur le marché.

3.2. L'adhésion des membres de l'Association est notamment fondée sur les principes suivants :

- L'engagement sur le respect des valeurs énoncées à l'article 3.1 des Statuts ;
- Le respect des conditions prévues aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 des Statuts ;
- La caractérisation d'une activité en France qu'il s'agisse d' une activité industrielle, de recherche, de service ou de formation en France en lien avec les REI, inscrivant chaque membre dans une démarche contributive pérenne à l'écosystème français, notamment en matière de création et de maintien de l'emploi, ou les organisations professionnelles, institutionnelles ou consultatives qui les rassemblent ;
- L'engagement à agir de façon à garantir le bon fonctionnement du marché, le respect des règles du droit de la concurrence et de la Charte Ethique de l'Association.

ARTICLE 4 - MEMBRES ASSOCIES / MEMBRES PARTENAIRES / MEMBRES ADHERENTS

4.1. Sont membres associés de l'Association (les « Membres Associés ») les personnes morales de droit privé ou de droit public ainsi que les organisations institutionnelles, professionnelles ou consultatives qui les rassemblent :

- Ayant une activité dans le secteur des REI ;
- Respectant les articles 2 et 3 des Statuts ;
- Payant la cotisation telle que prévue à l'article 25-1 des Statuts ;
- Partageant avec les autres membres de l'Association des intérêts et des objectifs convergents ;
- Susceptibles d'apporter leur concours à la réalisation des missions de l'Association.

Les Membres Associés bénéficient des services de l'Association et, en tant que membres de droit du Conseil, prennent une part active dans sa gouvernance, son activité et son développement.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

Les Membres Associés s'engagent à préserver la confidentialité des débats et des travaux auxquels ils participent, à ne pas divulguer ou utiliser les projets de positions ou de décisions ainsi que toutes informations n'ayant pas vocation à être publiées ou si elles devaient l'être, avant leur publication.

4.2. Sont membres partenaires de l'Association (les « Membres Partenaires ») les personnes morales de droit privé ou de droit public ainsi que les organisations institutionnelles, professionnelles ou consultatives qui les rassemblent :

- Ayant une activité dans le secteur des REI ;
- Respectant les articles 2 et 3 des Statuts ;
- Payant la cotisation telle que prévue à l'article 25-2 des Statuts ;
- Partageant avec les autres membres de l'Association des intérêts et des objectifs convergents ;
- Susceptibles d'apporter leur concours à la réalisation des missions de l'Association.

Les Membres Partenaires bénéficient des services de l'Association et peuvent prendre part à sa gouvernance, son activité et son développement dès lors qu'ils sont nommés membres du Conseil.

Les Membres Partenaires qui ne sont pas nommés membres du Conseil peuvent également prendre part aux activités et au développement de l'Association en :

- Collaborant aux activités de l'Association, notamment en participant aux travaux d'une ou plusieurs Commissions éventuellement créées, s'ils y sont invités ;
- Participant aux séances du Conseil, s'ils y sont invités.

Dans ce cas, ils ont voix consultative et s'engagent à préserver la confidentialité des débats et des travaux auxquels ils participent, à ne pas divulguer ou utiliser les projets de positions ou de décisions ainsi que toutes informations n'ayant pas vocation à être publiées ou si elles devaient l'être, avant leur publication.

4.3. Sont membres adhérents de l'Association (les « Membres Adhérents ») les personnes morales de droit privé ou de droit public ayant moins de trois ans d'ancienneté ainsi que les personnes physiques souhaitant adhérer à titre individuel (étudiants, notamment):

- Ayant des activités annexes ou connexes à celles des Membres Associés et des Membres Partenaires ;
- Respectant les articles 2 et 3 des Statuts ;
- Payant la cotisation telle que prévue à l'article 25-3 des Statuts ;
- Partageant avec les autres membres de l'Association des intérêts et des objectifs convergents ;
- Etant susceptibles d'apporter leur concours à la réalisation des missions de l'Association.

Les Membres Adhérents peuvent bénéficier des services de l'Association.

Les Membres Adhérents ne participent pas aux réunions du Conseil, ni à celles des Commissions éventuellement créées.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

ARTICLE 5 - ADHESION/ PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

5.1. Modalités d'adhésion des membres

5.1.1. Membres Associés

Les Membres Associés adhèrent à l'Association au moment de sa constitution ou, au cours de la vie de l'Association, après approbation du Conseil à la majorité des 4/5ème des membres présents ou représentés dès lors qu'ils répondent aux critères d'adhésion visés aux articles 3 et 4 des Statuts.

L'adhésion des Membres Associés prend effet dès la décision du Conseil.

Le mandat des Membres Associés est sans limitation de durée sous réserve de leur résiliation ou de leur radiation.

5.1.2. Membres Partenaires

Les Membres Partenaires adhèrent à l'Association au moment de sa constitution ou, au cours de la vie de l'Association, après approbation du Conseil à la majorité des 4/5ème des membres présents ou représentés dès lors qu'ils répondent aux critères d'adhésion visés aux articles 3 et 4 des Statuts.

L'adhésion des Membres Partenaires prend effet dès la décision du Conseil.

Le mandat des Membres Partenaires est sans limitation de durée sous réserve de leur résiliation ou de leur radiation.

5.1.3. Membres Adhérents

Les Membres Adhérents deviennent membres de l'Association en remplissant un formulaire de demande d'adhésion et après approbation de la demande par le Délégué Général.

L'adhésion des Membres Adhérents prend effet dès validation du Délégué Général.

Le mandat des Membres Adhérents est sans limitation de durée sous réserve de leur résiliation ou de leur radiation.

5.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Résiliation adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Délégué Général en respectant un préavis de trois mois minimums avant la fin de l'année civile ;
- Dissolution ou incapacité du membre ;
- Radiation prononcée par le Conseil pour tout motif grave ou lorsqu'un membre, pour quelque raison que ce soit, ne remplit plus les critères ayant présidé à son adhésion (dans ce cas le membre concerné, s'il est membre du Conseil, ne prend pas part au votre relatif à sa radiation). Le Conseil informe l'Assemblée Générale des procédures de radiation qu'il a engagées ;
- Dissolution de l'Association.

Un motif grave entraînant la radiation peut notamment être constitué par le manque d'assiduité aux réunions du Conseil ou de l'Assemblée Générale et, de manière générale, aux activités de

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

l'Association, par le non-respect de la Charte Ethique ou des règles du droit de la concurrence, ou par la volonté manifeste d'en bloquer le fonctionnement.

Avant toute radiation par le Conseil d'un Membre Associé ou d'un Membre Partenaire, le président du Conseil avise le membre concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'engagement d'une procédure de radiation et des griefs invoqués. Le membre visé peut faire valoir ses arguments par lettre recommandée avec avis de réception ou oralement, sans que cela ne remette nécessairement en cause la procédure de radiation engagée, dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de la lettre recommandée avec avis de réception adressée par le président du Conseil.

La radiation d'un Membre Adhérent n'entraîne aucun formalisme particulier.

La perte de la qualité de membre de l'Association emporte *ipso facto* la cessation de toute fonction au sein de l'Association.

5.3 Conséquences financières de la résiliation et de la radiation :
Si le membre résilie son adhésion ou est radié au cours de l'année civile et avant le 1er octobre, sa cotisation annuelle est due intégralement. Si le membre résilie son adhésion après le 1er octobre de l'année civile en cours, la cotisation de l'année en cours reste dûe à l'association ainsi que celle de l'année suivante.

ARTICLE 6 - SIEGE ET DUREE

6.1. Le siège social de l'Association est fixé sis au :

6 rue du 8 mai 1945
75010 Paris

Il peut être transféré, sur proposition du Conseil à l'Assemblée Générale extraordinaire, en tous lieux situés sur le territoire de la France métropolitaine.

6.2. L'Association est constituée, à compter de la date de signature des Statuts par deux membres de l'Association au moment de l'Assemblée Générale constitutive, pour une durée indéterminée, sauf cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE II. ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

SECTION A. LE CONSEIL

ARTICLE 7 - COMPOSITION DU CONSEIL

7.1. L'Association est administrée par un conseil d'administration (le « Conseil ») au sein duquel siègent :

- L'ensemble des Membres Associés ;

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

- Cinq (5) Membres Partenaires répartis en cinq (5) collèges de la manière suivante, charge à eux de s'organiser pour proposer au Conseil leurs représentants :

  i. Un collège représentant les pôles de compétitivité français spécialisés dans le domaine de l'énergie et des TIC ;

  ii. Un collège représentant les centres de recherche et de formation ;

  iii. Un collège représentant les PME/PMI du secteur électrotechnique ;

  iv. Un collège représentant les PME/PMI du secteur Informatique et Télécommunications.

  v. Un collège représentant les distributeurs d'électricité

  Le représentant de chacun des collèges ne pourra être nommé et siéger au Conseil que lorsque le collège qu'il représente est composé d'au moins huit (8) membres partenaires.

  En cas de vacance de tout ou partie des sièges réservés aux Membres Partenaires, le Conseil sera réputé pouvoir siéger et délibérer valablement.

  Tout nouveau collège pourra être créé par le Conseil à la majorité des 4/5ème

- Deux membres observateurs (les « Observateurs ») représentant l'Etat et la Commission de Régulation de l'Energie (« CRE »).

7.2. Chaque Membre Associé et chacun des collèges de Membres Partenaires siégeant au sein du Conseil disposent d'une voix leur permettant de participer au vote.

Chacun des membres Observateurs disposent d'une voix consultative sans pouvoir prendre part au vote.

7.3. Le mandat des Membres Associés et des Observateurs est à durée indéterminée.

Le mandat des Membres Partenaires représentant les collèges visés à l'article 7.1 est quant à lui de deux (2) ans renouvelable et prendra fin de plein droit à l'issue des décisions du Conseil portant sur l'arrêté des comptes annuels intervenu dans l'année au cours de laquelle expire leurs mandats.

7.4. Les membres du Conseil peuvent démissionner de leurs mandats par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Délégué Général sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours, lequel pourra être réduit.

Les membres du Conseil peuvent être révoqués à tout moment pour motif grave, par le Conseil, et sans pouvoir donner lieu à quelque indemnité que ce soit. Dans ce cas, le membre du Conseil en cause ne prend pas part au vote relatif à sa révocation.

Un motif grave entraînant la révocation peut notamment être constitué par le manque d'assiduité aux réunions du Conseil et, de manière générale, aux activités de l'Association, par le non-respect des règles du droit de la concurrence ou de la Charte Ethique, ou par la volonté manifeste d'en bloquer le fonctionnement.

7.5. La perte de la qualité de membre du Conseil emporte ipso facto la cessation de toute

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

fonction au sein du Conseil.

7.6. Chaque membre du Conseil se fait représenter aux réunions par un représentant permanent, personne physique. Chaque membre désigne en outre un suppléant qui siège au Conseil en cas d'absence ponctuelle ou de vacance du représentant permanent.

Chaque membre notifie au président du Conseil, qui en informe sans délai le Conseil, les noms, prénoms et coordonnées du représentant permanent et du suppléant désignés.

Lorsqu'un membre du Conseil révoque le mandat d'un représentant permanent ou de son suppléant, il est tenu de pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais. Il en est de même en cas de décès ou de démission d'un représentant permanent.

Tout membre du Conseil empêché d'assister à une réunion du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Aucun membre ne peut toutefois disposer de plus de trois (3) pouvoirs de représentation.

7.7. Lorsque, à titre dérogatoire, le président d'une Commission éventuellement créée n'a pas la qualité de membre du Conseil, le Conseil peut l'inviter à participer aux réunions du Conseil, avec voix consultative.

7.8. Le Délégué Général participe aux réunions du Conseil avec voix consultative.

7.9. A la demande d'un des membres du Conseil ou du président du Conseil, le Conseil peut inviter toute personnalité qualifiée à collaborer à ses travaux en l'invitant à assister à ses réunions, avec voix consultative.

7.10. Les Membres Partenaires n'étant pas membres du Conseil peuvent participer aux réunions du Conseil dès lors qu'ils y sont invités par le Conseil.

Dans ce cas, ils ont voix consultative et s'engagent à préserver la confidentialité des débats et des travaux auxquels ils participent, à ne pas divulguer ou utiliser les projets de positions ou de décisions ainsi que toutes informations n'ayant pas vocation à être publiées ou, si elles devaient l'être, avant leur publication.

ARTICLE 8 - PRESIDENCE DU CONSEIL

8.1. Election et mandat

Le président du Conseil est élu par le Conseil, parmi ses membres, à la majorité des 4/5ème des membres présents ou représentés et ce, pour une durée de deux (2) ans. Ce mandat pourra être prolongé d'un an avec l'accord du Conseil d'administration. Une fois l'année supplémentaire écoulée, ce mandat ne pourra pas être renouvelé.

Le mandat du Président prend fin de plein droit au bout de deux (+ 1) ans à l'issue des décisions du Conseil portant sur l'arrêté des comptes annuels de l'année civile précédente.

Le président du Conseil peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Délégué Général sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours, lequel pourra être réduit.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

Le président du Conseil peut être révoqué à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par le Conseil, et sans pouvoir donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

8.2. Pouvoirs du président du Conseil

Le président du Conseil :

- Représente l'Association dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile ;
- Propose la nomination du Délégué Général conformément à l'article 14 des Statuts ;
- Décide de l'engagement de contentieux après accord du Conseil ;
- Fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des réunions du Conseil, sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 10 ;
- Convoque et préside l'Assemblée Générale ;
- Etablit le rapport de gestion et le présente au Conseil.

8.3. Vice-présidents

Le président du Conseil propose au Conseil la désignation de deux (2) vice-présidents, auquel il peut déléguer certaines de ses attributions avec l'accord du Conseil.

Les deux vice-présidents sont élus par le Conseil, l'un parmi les Membres Associés et l'autre parmi les quatre Membres Partenaires représentant les collèges visés à l'article 7.1 des Statuts, pour un mandat dont la durée ne peut excéder celle du mandat du président du Conseil qui les a proposés.

Ils peuvent démissionner et être révoqués dans les mêmes conditions que le président du Conseil.

8.4. Absence et vacance

En cas d'absence ponctuelle du président du Conseil, le Conseil est présidé par l'un des vice-présidents du Conseil ou, à défaut, par une personne choisie en son sein par le Conseil.

Dans le cas où la présidence serait vacante pour quelque cause que ce soit, le Conseil est tenu de se réunir, à l'initiative de l'un quelconque de ses membres, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter du jour où la vacance est intervenue, afin de désigner un nouveau président du Conseil. Le président du Conseil ainsi nommé ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil sera alors présidé pendant cette période de vacance par l'un des vice-présidents du Conseil ou, à défaut, par une personne choisie par le Conseil en son sein.

ARTICLE 9 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les Statuts au président du Conseil ou à l'Assemblée Générale.

9.1. Statuts

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

Le Conseil propose des modifications des Statuts et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

9.2. Budget de fonctionnement

Sur proposition du Trésorier, le Conseil :

- Etablit le budget annuel de fonctionnement de l'Association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Fixe, en fonction du budget annuel de fonctionnement de l'Association, les montants des cotisations devant être acquittées par les membres et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil arrête les comptes annuels qui sont présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

9.3. Nominations / révocations / démissions / radiations

Le Conseil :

- Statue sur les demandes d'admission des nouveaux Membres Associés et Partenaires de l'Association ;
- Elit et révoque le président du Conseil, les vice-présidents du Conseil ainsi que, le cas échéant, les présidents et vice-présidents des Commissions ;
- Nomme, sur proposition du président du Conseil, et révoque le Délégué Général ;
- Nomme et révoque le Trésorier ;
- Crée et dissout le Bureau ;
- Prend acte des avis de démission réceptionnées par le Délégué Général ;
- Prononce la radiation d'un membre de l'Association dans les conditions de l'article 5 des Statuts ;
- Prononce la révocation d'un membre du Conseil dans les conditions prévues à l'article 7 des Statuts.

9.4. Prises de position et stratégie

Le Conseil :

- Définit la stratégie de l'Association ;
- Veille au respect de la charte éthique et du règlement intérieur et, de façon générale, au respect des règles du droit de la concurrence pour ce qui remonte au CA
- Statue sur les prises de positions officielles de l'Association ;
- Approuve l'engagement de contentieux ;
- Approuve les conventions conclues, autres que les conventions courantes.

9.5. Collèges et Commissions

Le Conseil :

- Peut créer de nouveaux collèges de Membres Partenaires au sein du Conseil ;
- Peut créer, dissoudre et modifier la dénomination, les attributions et l'objet des Commissions visées à la section B ;

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

- Elit les présidents et, le cas échéant, les vice-présidents des Commissions.

9.6. Représentation de l'Association

Le Conseil :

- Statue sur l'adhésion de l'Association auprès d'organismes institutionnels, professionnels ou consultatifs ;
- Désigne ou délègue, le cas échéant, aux Commissions compétentes, le soin de désigner les représentants de l'Association dans les organismes institutionnels, professionnels ou consultatifs.

9.7. Assemblée Générale

En application de l'article 20 des Statuts, le Conseil convoque l'Assemblée Générale si celle-ci n'a pas été convoquée par le président du Conseil dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice de l'Association.
Le Conseil arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

9.8. Règlement Intérieur

L'élaboration d'un règlement intérieur de l'Association (le « Règlement Intérieur ») et sa modification peuvent être proposées par le Conseil qui en soumet le contenu à l'approbation de l'Assemblée Générale.

9.9. Charte éthique

L'élaboration et la modification de la charte éthique de l'Association (la « Charte Ethique ») sont proposées par le Conseil qui en soumet le contenu à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - REUNIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX

10.1. Le Conseil se réunit chaque fois que nécessaire à l'initiative du président du Conseil ou à la demande des membres du Conseil qui en font la demande écrite au président du Conseil, et au moins une (1) fois par an pour arrêter les comptes.

10.2. Les convocations, assorties de l'ordre du jour, doivent être adressées par tous moyens par le président du Conseil aux membres du Conseil, au moins dix (10) jours avant la réunion, sauf cas d'urgence.

Le Conseil peut se réunir sans convocation préalable si l'ensemble des membres du Conseil y consentent.

10.3. Le Conseil, statuant à la majorité des 4/5ème des membres présents ou représentés, peut décider en séance d'ajouter un ou plusieurs points à son ordre du jour.

10.4. Le président du Conseil préside la séance.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

En cas d'absence ponctuelle ou en cas de vacance du président du Conseil, celui-ci est présidé par l'un des vice-présidents du Conseil ou, à défaut, par une personne choisie en son sein par le Conseil, conformément à l'article 8.4 des Statuts.

10.5. Une feuille de présence est émargée par les membres présents ou valablement représentés. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

10.6. Les séances du Conseil font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président de séance et un membre du Conseil présent ou valablement représentés, avant d'être retranscrit dans un registre.

10.7. Le Conseil peut valablement délibérer par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication similaire.

ARTICLE 11 - QUORUM ET REGLES DE VOTE

11.1. Quorum

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres du Conseil sont présents ou valablement représentés.

Tout membre est représenté par un représentant permanent ou par son suppléant, conformément à l'article 7.6 des Statuts.

11.2. Vote

11.2.1. Vote à l'unanimité

Toutes décisions relatives à la modification de l'objet social de l'Association sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

11.2.2. Vote à la majorité des 4/5ème

Les décisions énumérées ci-après de manière exhaustive sont prises à la majorité des 4/5ème des membres présents ou représentés :

- Proposition de modification des Statuts (hors objet social) ;
- Proposition d'élaboration du Règlement Intérieur et de modification ;
- Proposition de Charte Ethique et de modification ;
- Election et révocation du président du Conseil, des vice-présidents du Conseil et, le cas échéant, des présidents et vice-présidents des Commissions ;
- Election et révocation du Trésorier ;
- Création et dissolution du Bureau ;
- Désignation et révocation du Délégué Général ;
- Approbation et radiation d'un Membre Associé ;
- Approbation et radiation d'un Membre Partenaire ;
- Radiation d'un Membre Adhérent ;
- Nomination des Membres Partenaires au Conseil ;
- Révocation d'un membre du Conseil ;
- Rétribution du Délégué Général ;
- Adhésion de l'Association auprès d'organismes institutionnels, professionnels ou

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

consultatifs ;
- Désignation des représentants de l'Association dans les organismes institutionnels, professionnels ou consultatifs ;
- Proposition de budget annuel de fonctionnement ;
- Proposition de modification du montant des cotisations ;
- Définition de la stratégie et prises de positions officielles de l'Association ;
- Décision relative à l'engagement d'un contentieux ;
- Ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour du Conseil pendant la tenue d'une séance ;
- Nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes.
- Création de nouveaux collèges de Membres Partenaires au sein du Conseil

11.2.3. Vote à la majorité simple

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés, la voix du président du Conseil étant prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 12 - GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Conseil ainsi que le président et les vice-présidents du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions ni de remboursement des frais de fonctionnement et de représentation engagés dans l'intérêt de l'Association et dans le cadre des pouvoirs et missions incombant au Conseil. Par exception, un défraiement pourrait toutefois être accordé par le Conseil à des membres PME/PMI au regard de leur capacité financière.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du Conseil sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité personnelle à raison des actes de gestion et de leurs résultats.

ARTICLE 14 - DELEGUE GENERAL

14.1. Sur proposition du président du Conseil, un délégué général (le « Délégué Général ») est nommé par le Conseil par décision prise à la majorité des 4/5ème de ses membres.

La durée du mandat du Délégué Général est de deux (2) ans, renouvelable. Il prend fin de plein droit à l'issue des décisions du Conseil portant sur l'arrêté des comptes annuels intervenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Délégué Général.

Le Délégué Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président du Conseil sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours, lequel pourra être réduit.

Le Délégué Général peut être révoqué à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par le Conseil, et sans pouvoir donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

En cas de vacance du Délégué Général, pour quelque raison que ce soit, le Conseil est tenu de se réunir, à l'initiative de l'un quelconque de ses membres, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter du jour où la vacance est intervenue, afin de désigner le nouveau Délégué Général. Le Délégué Général ainsi nommé ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.2. Le Délégué Général est notamment chargé :

- D'animer et de contribuer à mettre en œuvre la stratégie de l'Association telle que définie par le Conseil, notamment dans le cadre des travaux des Commissions éventuellement créées ;
- D'assurer le lien entre les différentes Commissions éventuellement créées et de veiller à la cohérence de leurs travaux, en conformité avec les décisions du Conseil ;
- D'assister avec une voix consultative aux réunions des Commissions de l'Association éventuellement créées ainsi qu'aux réunions du Conseil ;
- D'assister le président du Conseil, sur délégation de ce dernier, dans l'accomplissement de ses missions, dont notamment la représentation de l'Association ;
- De contribuer à la mise en place des actions d'influence et de communication dans le respect de la stratégie de l'Association, telle qu'elle a été définie par le Conseil ;
- De coordonner l'exécution et d'assurer le suivi des décisions du Conseil ;
- De contribuer au développement des services aux membres de l'Association ;
- D'organiser et diriger les services administratifs de l'Association ;
- Détermine, avec l'appui du Trésorier, les orientations financières de l'Association ;
- De valider les demandes formulées pour devenir Membre Adhérent conformément à l'article 5.1.3 des Statuts ;
- De réceptionner les avis de démission et d'en informer le Conseil.

14.3. Par décision prise à la majorité des 4/5ème de ses membres présents ou représentés, le Conseil peut attribuer une rétribution au Délégué Général dans le cadre de son mandat. Il peut en outre obtenir, sur justificatifs, le remboursement des frais de fonctionnement et de représentation engagés dans l'intérêt de l'Association et dans le cadre des pouvoirs et missions lui incombant.

ARTICLE 15 - TRESORIER ET BUREAU

15.1. Le Conseil élit un trésorier (le « Trésorier ») parmi ses membres pour un mandat d'une durée de deux (2) ans renouvelable. Il prend fin de plein droit à l'issue des décisions du Conseil portant sur l'arrêté des comptes annuels intervenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Trésorier.

Le Trésorier peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président du Conseil sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours, lequel pourra être réduit.

Le Trésorier peut être révoqué à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par le Conseil, et sans pouvoir donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En cas de vacance du Trésorier, pour quelque raison que ce soit, le Conseil est tenu de se réunir, à l'initiative de l'un quelconque de ses membres, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter du jour où la vacance est intervenue, afin de désigner le nouveau Trésorier. Le Trésorier

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

ainsi nommé ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2. Le Trésorier est consulté par le Délégué Général pour la détermination des orientations financières de l'Association. Il veille à la mise en œuvre de la politique financière et surveille les résultats financiers. Le Trésorier conseille par ailleurs le Conseil sur l'établissement du budget annuel de fonctionnement et établit les comptes de l'Association avant qu'ils ne soient soumis au Conseil et à l'Assemblée Générale.

15.3. Le Conseil peut créer un bureau (le « Bureau ») et en définir les différentes fonctions et missions.

Le Bureau peut être dissout à tout moment par le Conseil.

A cet égard, le Bureau se compose du :

- Président du Conseil, qui occupera les fonctions de président du Bureau ;
- Premier Vice-président
- Deuxième Vice- Président
- Délégué Général, qui occupera les fonctions de secrétaire du Bureau ;
- Trésorier.

SECTION B. LES COMMISSIONS

ARTICLE 16 - CREATION ET OBJET

16.1. Des commissions (les « Commissions ») peuvent être créées au sein de l'Association.

Le Conseil est compétent, le cas échéant, pour créer, dissoudre, modifier la dénomination, les attributions et l'objet des Commissions.

16.2. Les Commissions sont chargées de remplir les missions qui leurs sont confiées par le Conseil. Elles arrêtent ou proposent des prises de position ou actions dans leur domaine de compétence.

16.3. Chacune des Commissions sont animées par un président, élus par le Conseil parmi ses membres, sauf décision contraire du Conseil prise à la majorité des 4/5ème des membres présents ou représentés. Des vice-présidents de Commissions sont également élus par le Conseil dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des présidents et vice-présidents des Commissions est de deux (2) ans, renouvelable. Il prend fin de plein droit à l'issue des décisions du Conseil portant sur l'arrêté des comptes annuels intervenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des présidents et vice-présidents des Commissions.

Les présidents et vice-présidents des Commissions peuvent démissionner de leurs mandats par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Délégué Général sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours, lequel pourra être réduit.

Les présidents et vice-présidents des Commissions peuvent être révoqués à tout moment de

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par le Conseil, et sans pouvoir donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le mandat des présidents et vice-présidents des Commissions prend également fin de plein droit au moment de la dissolution de la Commission.

16.4. En cas d'absence ponctuelle du président d'une des Commissions, celle-ci est présidée par le vice-président de la Commission ou, à défaut, par une personne choisie en son sein par la Commission en cause.

Dans le cas où la présidence d'une Commission serait vacante pour quelque cause que ce soit, le Conseil est tenu de se réunir, à l'initiative de l'un quelconque de ses membres ou des membres de la Commission en cause, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter du jour où la vacance est intervenue, afin de désigner le nouveau président de la Commission. Les présidents des Commissions ainsi nommés ne demeurent en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La Commission est présidée pendant cette période de vacance par le vice-président de la Commission ou, à défaut, par une personne choisie en son sein par la Commission.

La même procédure s'impose en cas de vacance de la vice-présidence d'une Commission.

16.5. Les présidents et vice-présidents de Commission n'auront le droit à aucune rétribution dans le cadre de leurs mandats ni au remboursement des frais de fonctionnement et de représentation engagés dans l'intérêt de l'Association et dans le cadre des pouvoirs et missions leur incombant. Par exception, un défraiement pourrait toutefois être accordé par le Conseil à des membres PME/PMI au regard de leur capacité financière.

16.6 Les présidents de commission veillent au respect de la charte éthique et du règlement intérieur au sein de leur commission respective.

16.7. Le Délégué Général peut assister avec une voix consultative aux réunions des Commissions de l'Association.

Les Membres Associés et les Membres Partenaires peuvent participer aux travaux des Commissions.

ARTICLE 17 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Les modalités d'organisation des Commission et leur fonctionnement sont fixés par le Conseil.

ARTICLE 18 - PLAN D'ACTION

Chaque président de Commission élabore un plan d'action annuel validé en Conseil qui précise ses objectifs et thèmes de travail prioritaires et peut préciser parmi les positions à élaborer par sa Commission celles qui devront être validées par le Conseil.

Chaque président de Commission rend compte chaque année de l'action de sa Commission devant le Conseil.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

SECTION C. L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 19 - COMPOSITION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

19.1. L'assemblée générale (l'« Assemblée Générale ») se compose des Membres Associés et des Membres Partenaires de l'Association à jour de leurs cotisations au jour de l'Assemblée Générale.

Les Membres Adhérents peuvent participer, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle statuant sur l'approbation des comptes de l'Association s'ils sont à jour de leurs cotisations au jour de ladite Assemblée Générale.

19.2. Les Assemblées Générales ordinaires sont appelées à prendre les décisions qui ne modifient pas les Statuts, notamment celles relatives :

- A l'approbation du budget annuel de fonctionnement de l'Association établi par le Conseil ;
- A l'approbation du montant des cotisations fixées par le Conseil en fonction du budget annuel de fonctionnement de l'Association ;
- A l'approbation, après avoir entendu le ou les Commissaires aux comptes éventuellement désignés, du rapport annuel de gestion établi par le Conseil et des comptes annuels ; elle donne par ailleurs quitus au Conseil et au Délégué Général de sa gestion ;
- A l'approbation du Règlement Intérieur établi et modifié par le Conseil ;
- A l'approbation de la Charte Ethique de l'Association élaborée et modifiée par le Conseil.

19.3. Les Assemblées Générales extraordinaires sont appelées à approuver les propositions du Conseil visant à modifier les Statuts, notamment celles relatives :

- Au transfert de siège de l'Association ;
- A la dissolution de l'Association ;
- A la transformation de l'Association.

19.4. Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les membres, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est convoquée par le président du Conseil.

Elle est convoquée au moins une (1) fois par an afin d'approuver les comptes annuels dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice de l'Association conformément à l'article 26.1 des Statuts.

En cas de manquement, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le Conseil ou par le ou les Commissaires aux comptes éventuellement désignés. Sur la demande de membres représentant au moins un tiers des voix de l'Assemblée Générale, le président du Conseil est tenu de convoquer

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

l'Assemblée Générale.

La convocation est adressée aux membres, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, sauf urgence, par tous moyens.

La convocation indique le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale, les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter en application de l'article 22 des présents Statuts.

ARTICLE 21 - CONSULTATION PAR ECRIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

La délibération de l'Assemblée Générale peut résulter d'une consultation écrite de ses membres. Dans cette hypothèse, le texte de la délibération est envoyé par écrit aux Membres Associés et aux Membres Partenaires, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les membres disposent d'un délai de réponse qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours, sauf urgence. Les règles de vote et de quorum sont identiques à celles appliquées aux réunions des Assemblées Générales.

ARTICLE 22 - REGLES DE VOTE ET QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE

22.1. Règles de vote

Les Membres Associés et les Membres Partenaires siégeant à l'Assemblée Générale disposent d'une voix. Les Membres Adhérents participant à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle statuant sur l'approbation des comptes de l'Association n'ont pas de droit de vote.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des droits de vote des membres présents ou représentés.

22.2. Quorum

L'Assemblée Générale ne peut régulièrement délibérer que si la moitié au moins des Membres Associés et des Membres Partenaires sont présents ou représentés.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut toutefois disposer de plus de trois (3) pouvoirs de représentation.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, une deuxième Assemblée Générale est convoquée, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la première convocation, dans les mêmes formes que la première. L'avis de convocation rappellera la date de la première Assemblée Générale et reproduira son ordre du jour.

Pour les questions relevant d'une Assemblée Générale ordinaire, la seconde Assemblée Générale pourra délibérer sans condition de quorum.

Pour les questions relevant d'une Assemblée Générale extraordinaire, la seconde Assemblée Générale pourra délibérer si un tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR – DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE

23.1. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour et qui n'a pas été arrêtée par le Conseil.

23.2. L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil. En cas d'absence du président du Conseil, l'Assemblée Générale est présidée par l'un des vice-présidents du Conseil ou, à défaut, par une personne désignée en son sein par l'Assemblée générale.

23.3. Chaque membre de l'Assemblée Générale se fait représenter aux réunions par un représentant permanent, personne physique. Chaque membre désigne en outre un suppléant qui siège à l'Assemblée Générale en cas d'absence ponctuelle ou de vacance du représentant permanent.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée Générale révoque le mandat d'un représentant permanent ou de son suppléant, il est tenu de pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais. Il en est de même en cas de décès ou de démission d'un représentant permanent.

23.4. Une feuille de présence est émargée par les membres présents. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

23.5. Les séances de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président de séance et le représentant d'un membre de l'Assemblée Générale présent, avant d'être retranscrit dans un registre.

TITRE III. RESSOURCES – CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 24 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations fixées par le Conseil et approuvées par l'Assemblée Générale ;
- Des souscriptions et levées de fonds proposées par le Conseil aux membres de l'Association ;
- Des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des Etablissements Publics ou des organisations européennes et internationales ;
- Du produit des libéralités autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Toutes autres ressources conformes à son objet.

ARTICLE 25 - COTISATIONS

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

25.1. Cotisation des Membres Associés

Les Membres Associés acquittent une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est fixé chaque année sur proposition du Conseil et approuvé en Assemblée Générale Ordinaire pour l'année suivante.

Cette cotisation forfaitaire annuelle pourra être modifiée au cours des exercices suivants sur proposition du Conseil qui en fixera le montant notamment au regard du budget annuel de fonctionnement de l'Association et le soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale approuvant les comptes annuels.
La cotisation annuelle sera fixée au pro rata temporis si la validation de la candidature du membre a lieu après le 15 juillet en Conseil d'administration.

25.2. Cotisation des Membres Partenaires

Les Membres Partenaires acquittent une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est fixé chaque année sur proposition du Conseil et approuvé en Assemblée Générale Ordinaire pour l'année suivante.

Cette cotisation forfaitaire annuelle pourra être modifiée au cours des exercices suivants sur proposition du Conseil qui en fixera le montant notamment au regard du budget annuel de fonctionnement de l'Association et le soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale approuvant les comptes annuels.
La cotisation annuelle sera fixée au pro rata temporis si la validation de la candidature du membre a lieu après le 15 juillet en Conseil d'administration.

25.3. Cotisation des Membres Adhérents

Les Membres Adhérents acquittent une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est fixé chaque année sur proposition du Conseil et approuvé en Assemblée Générale Ordinaire pour l'année suivante.

Cette cotisation forfaitaire annuelle pourra être modifiée au cours des exercices suivants sur proposition du Conseil qui en fixera le montant notamment au regard du budget annuel de fonctionnement de l'Association et le soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale approuvant les comptes annuels.

ARTICLE 26 - COMPTABILITE ET CONTROLE

26.1. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque exercice comptable a une durée d'une (1) année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois le premier exercice débutera le jour de l'Assemblée Générale constitutive de l'Association et se terminera le 31 décembre 2015.

Les comptes annuels sont approuvés chaque année par l'Assemblée Générale dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice de l'Association.

26.2. Le contrôle des comptes de l'Association peut être effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes éventuellement nommés par le Conseil.

Hugues de Bantel
Directeur Général Cosmo Tech
Vice-Président de Think Smartgrids

La Défense, le 30 novembre 2020

Olivier GRABETTE
Délégué général en charge des affaires industrielles européennes
Vice-Président de Think SmartGrids

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

CHARTE ETHIQUE CONCURRENCE

RESEAUX ELECTRIQUES INTELLIGENTS – SMARTGRIDS FRANCE

La présente charte éthique (ci-après, la « Charte ») est destinée aux membres de l'association Réseaux Electriques Intelligents – SmartGrids France (ci-après, « REI ») et leurs représentants (ci-après, les « Membres ») et ses salariés. Les Membres s'engagent à en prendre connaissance et à en respecter les dispositions en apposant leur signature en fin d'acte.

La Charte complète les statuts de REI, l'objectif visé par l'un et l'autre de ces deux documents étant la mise en place d'un dispositif efficace de conformité aux règles du droit de la concurrence, étant précisé et rappelé que les entreprises et organismes adhérant à REI s'inscrivent dans une démarche de contribution technique, témoignant de l'implication de toute une chaîne professionnelle (opérateurs de réseaux électriques, constructeurs de câbles électriques, fabricants de matériels électriques, ingénierie et bureau d'études électriques, prestataires de travaux électriques, organismes de contrôle et de sécurité électriques, etc.) dans le nouveau concept technologique qu'est le SmartGrid.

1. PRINCIPES APPLICABLES

1.1. Prohibition des ententes anticoncurrentielles

Le droit de la concurrence, français et européen notamment, prohibe, sous peine de sanctions lourdes et diversifiées (amendes, injonctions, dommages et intérêts devant les juridictions civiles, sanctions pénales), les accords, décisions d'associations d'entreprises ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché de produits ou de services.

Sont notamment considérées comme pratiques susceptibles de produire un tel effet, celles qui consistent en :

i. la fixation en commun de conditions commerciales (prix d'achat, de vente, conditions d'achat ou de vente) ;
ii. la limitation ou le contrôle de la production, des débouchés, de l'innovation ou des investissements ;
iii. la répartition du marché, des clients ou des sources d'approvisionnement ;
iv. la limitation de l'accès au marché ou du libre exercice de la concurrence par un autre opérateur (concurrent actuel ou potentiel ou partenaire).

L'entente peut prendre diverses formes (écrite ou orale, expresse ou tacite, horizontale entre concurrents sur un même marché, ou verticale, comme, par exemple, entre un producteur et un distributeur).

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

1.2. Echange d'informations commercialement sensibles

1.2.1. Grille d'analyse

Les échanges d'informations commercialement sensibles (ci-après, les « Informations Commercialement Sensibles ») sont considérés comme des ententes anticoncurrentielles, quand bien même ils n'aboutiraient pas à ce que les participants s'accordent sur le comportement de marché à adopter.

Le fonctionnement concurrentiel d'un marché implique en effet que les entreprises agissent avec un degré suffisant d'autonomie dans la détermination de leur politique commerciale et d'incertitude sur les comportements actuels et futurs de leurs concurrents.

Le forum utilisé est indifférent à l'analyse : un échange d'Informations Commercialement Sensibles lors de réunions privées est aussi condamnable qu'un échange se produisant dans le cadre d'une association ou de tout groupement quel qu'en soit la nature ou l'objet statutaire.

L'échange d'Informations Commercialement Sensibles a le plus souvent lieu entre entreprises concurrentes. Toutefois, il peut également être identifié entre des entreprises ne se situant pas au même niveau de la chaîne économique (par exemple, entre un gestionnaire de réseau et un producteur). Les autorités de la concurrence tendent, en réalité, à stigmatiser de plus en plus vigoureusement les « cartels atypiques » à travers lesquels des concurrents n'échangent aucune information directement mais utilisent un partenaire commun pour faciliter un schéma collusif entre eux.

1.2.2. Typologie

Sont considérées comme Informations Commercialement Sensibles :

- Toutes informations, actuelles ou futures, relatives à la politique commerciale des Membres, à leur comportement sur le marché, à leur position concurrentielle, aux difficultés rencontrées et/ou à leur stratégie.

  La stratégie dont il est question peut porter sur des éléments sensibles aussi divers que :

  - la stratégie de fourniture ;
  - la planification de construction d'usines, de fermetures, d'utilisation des taux de capacité industrielle ;
  - les accords d'exclusivité ;
  - les investissements, ou
  - le développement d'activités nouvelles,

  sans qu'une telle liste n'ait vocation à être exhaustive.

- Toutes informations relatives à la politique tarifaire des Membres, en ce compris notamment les informations relatives :

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

- aux coûts de production et/ou d'approvisionnement ou aux autres frais importants ;
- aux marges ;
- aux coûts supportés par les clients ;
- aux rabais et remises ;
- aux modes de facturation et aux délais de paiement spécifiques ;
- aux stratégies tarifaires spécifiques à certains clients et aux niveaux de prix ;
- aux négociations tarifaires ;
- aux prix actuels et leur évolution récente / future.

- Toutes informations spécifiques relatives au marché, en ce compris notamment toutes informations relatives aux clients, aux transactions ou toutes autres informations susceptibles de réduire significativement l'incertitude des entreprises présentes sur le marché et de faciliter l'adoption d'une ligne de conduite commune.

Ne sont, en revanche, pas considérées comme Informations Commercialement Sensibles :

- les informations publiques (une information publique est, par nature, une information accessible à tous, sans qu'il soit nécessaire de déployer des moyens financiers particuliers pour l'obtenir) ;

- les informations passées/historiques c'est-à-dire ne revêtant plus aucune pertinence pour la politique commerciale actuelle ou future de l'entreprise (sans qu'il ne soit possible de fixer *a priori* la durée à partir de laquelle une information devient historique, l'appréciation restant au cas par cas) ;

- les informations agrégées, c'est-à-dire ne permettant pas d'identifier à qui elles se rapportent ;

- les informations générales concernant les pratiques industrielles, les grandes tendances de marché, les conditions ou le développement général du marché, si tant est qu'elles ne masquent pas un processus de révélation d'informations individualisées, du fait de caractéristiques propres au secteur ou à tel acteur de celui-ci.

En cas de doute sur la nature des informations que des Membres s'apprêtent à échanger, ceux-ci doivent impérativement requérir l'assistance préalable de leurs services juridiques.

2. ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Les Membres affirment leur détermination à respecter et faire respecter l'ensemble des prescriptions du droit de la concurrence, dont les principes les plus pertinents sont rappelés au point 1. ci-dessus, sans souci d'exclusive.

A ce titre, ils s'astreignent à appliquer les règles de conduite suivantes, dans le cadre de la tenue des organes délibérants de REI et, plus généralement, de toute réunion, en particulier dans le cadre du fonctionnement des Commissions de l'association ou des désignations opérées par les différents collèges des Membres de REI.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

2.1. Avant toute réunion

En dehors des cas exceptionnels prévus par les statuts de REI, toute réunion doit être précédée de l'envoi d'un ordre du jour détaillé. Chaque Membre peut exiger le retrait ou la révision de tout élément qui pourrait entrainer un risque de violation des règles de concurrence.

En cas de doute, le projet d'ordre du jour doit être soumis à l'avis préalable des services juridiques des Membres.

L'ordre du jour ne peut pas réserver des rubriques imprécises (du type « questions diverses » ou sous tout autre intitulé ne permettant pas de cerner le sujet à aborder).

2.2. Pendant toute réunion

Le rappel synthétique du contenu de la Charte doit être effectué en introduction de toute réunion par le Président de la réunion ou la personne faisant fonction. Les Membres doivent s'assurer au préalable que le Président de la réunion aura pris connaissance de la Charte et se sera expressément engagé à en respecter les termes dans leur intégralité.

Les Membres sont tenus de respecter l'ordre du jour préétabli. Si, par extraordinaire, ils abordent un ou plusieurs sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, les Membres s'interdisent :

- de discuter de tout sujet ne relevant pas des missions de l'organe concerné, telles que retranscrites par les statuts de REI, en particulier ;

- d'échanger toute information susceptible de relever de la catégorie des Informations Commercialement Sensibles.

Si l'un des Membres venait à évoquer une ou plusieurs informations de cette nature, chaque Membre présent aurait la responsabilité de demander au Président de la réunion ou à la personne faisant fonction d'y mettre un terme. Le compte-rendu ou le procès-verbal dressé à l'issue de cette réunion doit faire état de l'échange en question et spécifier quand et comment il y a été mis fin. Il incombe à chaque Membre, participant et non-participant à la réunion concernée, d'exprimer une position ferme et non équivoque de non-utilisation des informations qui auront pu être diffusées, indépendamment de la mise en œuvre des procédures d'exclusion et/ou de révocation prévues par les statuts de REI.

Dans l'hypothèse où, malgré l'intervention du Président de la réunion ou de la personne faisant fonction, un ou plusieurs Membres continueraient d'évoquer ou d'échanger des Informations Commercialement Sensibles, tout Membre doit pouvoir obtenir la suspension ou l'arrêt total de la réunion, ou quitter la réunion. Le compte-rendu ou le procès-verbal dressé à l'issue de cette réunion doit faire état de la séquence d'événements dans son ensemble. Il incombe à chaque Membre, participant et non-participant à la réunion concernée, d'exprimer une position ferme et non équivoque de non-utilisation des informations qui auront pu être diffusées, indépendamment de la mise en œuvre des procédures d'exclusion et/ou de révocation prévues par les statuts de REI.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20250411-DB02_2025-DE

2.3. Après toute réunion

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu ou d'un procès-verbal communiqué à chaque Membre, présent ou non. Ce compte-rendu/procès-verbal doit être approuvé (ou modifié) par les Membres lors de la réunion suivante.

Le compte-rendu ou procès-verbal doit mentionner l'identité de tous les participants à la réunion et reproduire fidèlement (même si ce peut être sous une forme synthétique) le contenu des débats et des propositions tenus dans le cadre de ladite réunion, dans le respect des règles spécifiques prévues au point 2.2.

Les supports remis à l'issue des réunions (de même que ceux transmis avant ou lors de la réunion) doivent être conformes aux règles énoncées au point 1. ci-dessus et, en conséquence, ne contenir aucune Information Commercialement Sensible.

* * *

Les soussignés attestent avoir pris connaissance de la présente Charte, certifient en avoir compris les dispositions, et s'engagent à les respecter et à les faire respecter en tous temps et sans aucune réserve, ni nuance.

Fait à --
Le --

En -- exemplaires originaux.

Signatures